

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°2301230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X Mme Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 17 mars 2023
Ordonnance du 17 mars 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mars 2023, M. X et Mme Y, représentés par Me Fouret, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de la décision du 16 janvier 2023 par laquelle l'académie de Bordeaux les a informés de la caducité de l'autorisation d'instruction à domicile de leur fille M. pour l'année 2022-2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- il y a urgence en raison de la fragilité de l'enfant ;
- aucun texte n'autorise l'académie à déclarer caduque l'autorisation d'instruction en famille délivrée le 12 juillet 2022.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2023, la rectrice de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, le courrier en cause, qui ne fait que constater la caducité de l'autorisation d'instruction en famille, étant purement informatif et ne constituant pas une décision susceptible de recours ;

- il n'y a pas d'urgence, et les parents ont la possibilité de solliciter, sur le fondement de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, une nouvelle autorisation pour raison de santé qui leur sera accordée sans difficulté ;

- il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de la décision, dès lors que, du fait du choix des parents d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire, ils doivent être regardés comme ayant renoncé à l'autorisation, qui est ainsi devenue caduque.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 10 mars 2023 sous le numéro 2301229 par laquelle M. X et Mme Y demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Munoz-Pauziès pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Gioffré, greffière d'audience, Mme Munoz-Pauziès a lu son rapport et entendu :

- Me Fouret, représentant M. X et Mme Y, qui reprend les moyens de sa requête et soulève en outre les moyens tirés de l'incompétence et du défaut de motivation entachant la décision contestée ;

- Mme Noblet, représentant l'académie de Bordeaux qui reprend les moyens invoqués en défense.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la rectrice :

1. Le courriel en date du 16 janvier 2023, par lequel l'académie a indiqué à M. X que, M. ayant été scolarisée, l'autorisation d'instruction en famille accordée pour l'année 2022-2023 était devenue caduque, présente le caractère d'une décision faisant grief. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la rectrice d'académie doit être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* (...). Aux termes de l'article L. 522-1 : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.* (...) ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article

R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. Il résulte de l'instruction que par décision du 12 juillet 2022, l'inspecteur d'académie de Bordeaux a autorisé M. X, née le 9 juillet 2019 et alors âgée de trois ans, à recevoir l'instruction dans la famille pour l'année scolaire 2022-2023, pour le motif tiré de l'*« existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif »* en application du 4° de l'article L.131-5 du code de l'éducation. Malgré cette autorisation, les parents ont cherché un établissement adapté à l'enfant et l'ont inscrit à l'école Efflorescences, où elle a été scolarisée à compter du mois de septembre 2022. Toutefois, ainsi qu'en atteste la directrice de l'établissement, l'enfant n'a pu s'adapter au contexte scolaire, malgré le très faible effectif (sept enfants au sein de la maternelle), a présenté des troubles tels que *« stress, hypervigilance, hypersensibilité au bruit nécessitant de lui faire porter un casque anti-bruit une grande partie de la journée »*, et l'équipe éducative a conclu à l'inadaptation scolaire de M.. Ainsi, eu égard à la grande fragilité de cette très jeune enfant, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence. Par ailleurs, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce qu'aucun texte n'autorise l'académie à déclarer caduque l'autorisation d'instruction en famille délivrée pour l'année scolaire, ainsi que ceux, soulevés à l'audience, tirés de l'incompétence de l'auteur du courriel et du défaut de motivation, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 16 janvier 2023.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais de l'instance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 16 janvier 2023 est suspendue.

Article : L'Etat versera à M. X et Mme Y la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X et Mme Y et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Une copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2023.

La juge des référés,

La greffière,

F. MUÑOZ-PAUZIES

C. GIOFFRE

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,